PROCÈS VERBAL

COMMISSION DE L'ARBITRAGE DU DISTRICT DE L'ALLIER

Sections Lois du jeu

Réunion section lois du jeu du mardi 03 octobre 2023 à 19 h – visioconférence

*** *Présents* :** Alvaro DE OLIVEIRA – André LABOURET – Jens RECHER – Grégoire CHARPIN

*** *Excusé :*** Pascal PETIT – Dylan MARTIN – Lucas RABASTE

- **Préambule**

  - La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°1

1. **IDENTIFICATION**

Match : Seniors Départemental 4, Billezois As 1 – Abrest U.S. 2, du 24 septembre 2023.
Score : 1-1 à la fin du match ; 1-1 au moment du dépôt.
Réserve déposée par Abrest U.S. 2, à la fin du match.

2. **INTITULE DE LA RÉSERVE**

« Une touche est donnée à Billezois, celle-ci est mal effectuée et donc logiquement donnée, par l'arbitre l'indiquant clairement par son bras en notre direction, à l'us Abrest équipe adverse, comme il l'avait fait à plusieurs reprises dans le match, car le ballon était largement rentré sur le terrain. Mais l'équipe de Billezois voyant la fin du match arriver, dans la confusion et la précipitation, pris rapidement le ballon, jouait la touche pendant que nos joueurs restaient spectateurs de cette infraction, et marquait le but. Tout le monde pensaient rejouer la touche, mais l'arbitre, à la surprise générale, validait le but ! La confusion régnait pendant le temps additionnel, ainsi qu'après le match suite à cette faute grave entrainant le but ! »

3. **NATURE DU JUGEMENT**

secretariat@allier.fff.fr

PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER

PROCÈS VERBAL

Après lecture :
− Du mail d'Abrest U.S. 2 en date du lundi 25 septembre 2023 à 16h02 ;
− Des rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. MAUBROU Martial et de l'accompagnateur désigné, M. TRONCIN Jean-Pierre

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. **RECEVABILITÉ**

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :
  - ***« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu » ;***
- Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :
  - ***« 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. » ;***
- Attendu que la réserve technique a été déposée à la fin du match, dans le vestiaire de l'arbitre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la RÉSERVE **IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. **DÉCISION**

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu » déclare **LA RÉSERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le président de la CDA	Le secrétaire de séance
Alvaro D'OLIVEIRA	Jens RECHER

secretariat@allier.fff.fr

PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER